

**DECISION N°044/10/ARMP/CRD DU 28 AVRIL 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE D'INGENIERIE ET DE  
CONSTRUCTION POUR CONTESTER LA NOTE TECHNIQUE QUI LUI A ETE  
ATTRIBUEE ET DISPOSER DES DETAILS DE CETTE NOTE RELATIVE A SON  
OFFRE POUR LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR L'IDENTIFICATION DU  
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ROUTIER DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE DE LA ZONE DES NIAYES LANCE PAR L'AATR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société Groupe d'Ingénierie et de Construction (GIC) en date du 01er avril 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre en date du 01er avril 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 185/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, GIC a saisi le CRD d'un recours aux fins de contestation de la note technique qui lui a été attribuée et communiquée à l'occasion de l'ouverture des plis et d'information sur les détails de cette notation.

**SUR LA RECEVABILTE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir le responsable dudit marché d'un recours gracieux par une notification écrite ; que ledit recours doit être exercé dans

un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant, par ailleurs, que selon les dispositions de l'article 21 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges est saisie des recours relatifs à la procédure de passation et ayant pour objet de contester :

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;

Considérant que le requérant qui n'a pas reçu de réponse à son recours gracieux a, à l'expiration du délai de cinq (5) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, saisi le CRD en contestation de la note technique qui prépare à la décision d'attribution ;

Considérant que le point de la contestation ne figure pas au nombre des actes ou opérations pouvant être soumis à la Commission Litiges du CRD et visées aux articles 86, 87 et 21 sus cités ;

Qu'en considération de ce qui précède, il résulte que la note technique ne peut faire l'objet de contestation qu'à l'occasion de recours contre l'attribution ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare le candidat GIC irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société GIC, à l'AATR ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**